

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service police de l'eau**

Bureau : eau et milieux aquatiques

N° 3280/19

A R R E T E

mettant en demeure la SARL CENTRALE ELECTRIQUE DE LA CARMONE de mettre aux normes la passe à poissons située au droit de l'usine de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, commune de Saint Pourçain sur Sioule

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, située sur la rivière la Sioule, commune de Saint Pourçain sur Sioule ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2220/16 du 2 août 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 11 juin 2018 relatif à la visite de récolement des travaux de la nouvelle passe à bassins au barrage de prise d'eau et de la nouvelle dévalaison en entrée du canal d'amenée de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3615/18 du 21 décembre 2018 mettant en demeure la SARL Centrale Electrique de la Carmone de mettre aux normes la passe à poissons située au droit de l'usine de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone ;

Vu les plans de transformation de la passe à ralentisseurs de l'usine en passe à bassins successifs avec création d'un chenal de liaison entre cette passe et la retenue du barrage de prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, transmis à la DDT par courrier de la SARL Centrale Electrique de la Carmone daté du 17 juillet 2019 et complétés par lettre du 7 août 2019 ;

Considérant que la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone a été classée, dans le PLAGEPOMI 2014-2019 du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, dans une liste de 12 obstacles majeurs très impactants pour les migrations piscicoles qu'il convient de mettre aux normes dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Abrogation et modification d'arrêtés préfectoraux

L'arrêté préfectoral n° 3615/18 du 21 décembre 2018 mettant en demeure la SARL Centrale Electrique de la Carmone de mettre aux normes la passe à poissons située au droit de l'usine de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone est abrogé.

Les délais relatifs à la mise aux normes de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone vis-à-vis de la continuité écologique prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2220/16 du 2 août 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont modifiés par les délais prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Objet et délai d'exécution

La SARL Centrale Electrique de la Carmone (ci-après dénommée le permissionnaire), domiciliée au Moulin de la Carmone 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE, représentée par Monsieur Roland SIMON, est mise en demeure de réaliser les travaux de transformation de la passe à ralentisseurs de l'usine en passe à bassins successifs avec création d'un chenal de liaison entre cette passe et la retenue du barrage de prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, avant le 31 décembre 2020.

Article 3 : Sanctions

Faute pour le permissionnaire de se conformer à toutes les dispositions prescrites par l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification au permissionnaire, dans les conditions prévues à l'article L 171-11 du code de l'environnement.

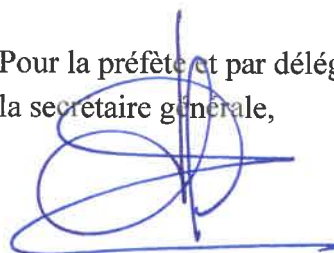
Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule.

Moulins, le **30 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

